



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7614

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 09-06-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-07-2020
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-06-2020	Déposé	7614/00	<u>5</u>
10-07-2020	Avis du Conseil d'État (10.7.2020)	7614/01	<u>18</u>
24-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7614/02	<u>23</u>
01-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7614	<u>28</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7614/03	<u>30</u>
24-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal (06) de la reunion du 24 novembre 2020	06	<u>33</u>
18-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal (04) de la reunion du 18 novembre 2020	04	<u>42</u>
11-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 11 novembre 2020	03	<u>57</u>
01-07-2020	Commission de la Justice Procès verbal (44) de la reunion du 1 juillet 2020	44	<u>69</u>
17-12-2020	Publié au Mémorial A n°1007 en page 1	7614	<u>87</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7614

Eurojust a été créée le 28 février 2002 par la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil a donné une nouvelle base à Eurojust.

Le règlement (UE) 2018/1727 détermine en particulier le statut et les pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust et fixe les modalités d'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations de l'Agence avec le Parquet européen.

Le règlement constituant un acte législatif de l'Union européenne directement applicable dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Pourtant, des dispositions nationales existantes portant sur des points désormais régis par le règlement doivent être adaptées ou abrogées.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité (désormais l'Agence) Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement (UE) 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le texte du projet de loi précise notamment les modalités de désignation du membre national auprès de l'Agence Eurojust ainsi que de son adjoint, les attributions du membre national et les points de contact officiels pour les demandes émanant de l'Agence Eurojust. Dans le code de procédure pénale, l'accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 48-24 est élargi au membre national auprès de l'Agence Eurojust.

7614/00

N° 7614

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
et

2° du Code de procédure pénale

* * *

(Dépôt: le 9.6.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.6.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière.....	8
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale.

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du paragraphe 3 du chapitre 1er du titre II prend la teneur suivante :

« De l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) »

2° L'article 75-1 est modifié comme suit :

« (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné «membre national») auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que son adjoint sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national et son adjoint exercent leurs fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national et son adjoint sont désignés par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice.

Le membre national transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire. »

3° Les articles 75-2 et 75-3 sont abrogés.

4° L'article 75-4 est renuméroté en article 75-2 et prend la teneur suivante :

« (1) Les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727 sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727 peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

(3) En cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande. »

5° Les articles 75-5, 75-5 bis, 75-5 ter et 75-6 sont abrogés.

6° L'article 75-7 est renuméroté en article 75-3 et prend la teneur suivante :

« Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) 883/2013. »

7° L'article 75-8 est renuméroté en article 75-4 et prend la teneur suivante :

« (1) Le membre national ou son adjoint peuvent, en accord avec l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente, et conformément aux dispositions légales régissant les mesures concernées,

1. émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle,
2. ordonner, demander ou exécuter des mesures d'enquête en application de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(2) Dans les cas d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en temps utile, le membre national ou son adjoint sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe (1) conformément au droit luxembourgeois, à condition qu'ils en informent les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes dans les meilleurs délais. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 48-24 est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, les membres de leurs parquets, le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : »

*

EXPOSE DE MOTIFS

En parallèle des négociations sur le Parquet européen ont eu lieu celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust.

Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a abouti au règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI et de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des États membres liés par le règlement.

S'agissant d'un règlement directement applicable dans les États membres une transposition en droit nationale n'est pas exigée.

La législation nationale doit cependant être adaptée sur certains points pour permettre notamment une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} du projet de loi

1° L'intitulé est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

2° *Article 75-1*

L'article est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727. Il en va de même de leur lieu de travail ainsi que de celui de l'assistant.

3° *Articles 75-2 et 75-3*

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-2 est supprimé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé par la modification de l'article 48-24 du code de procédure pénale.

Le paragraphe (2) de l'article est supprimé alors que les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national sont désormais régis par le règlement 2018/1727.

L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

4° Article 75-4

L'article 75-4 est renuméroté en article 75-2

Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'ancien article 75-4 sont supprimés alors que les fonctions opérationnelles d'Eurojust et du membre national sont désormais régies par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

5° Articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

6° Article 75-7

L'article 75-7, renuméroté en article 75-3, est modifié pour tenir compte du règlement 2018/1727.

7° Article 75-8

L'article 75-8, renuméroté en article 75-4 est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement. Les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Ad Article 2 du projet de loi

L'article 48-24 du code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

*

TEXTE COORDONNE

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

« § 3. – De l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) ~~De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust~~ »

« Art. 75-1. (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné «membre national») auprès de l'unité ~~d'Eurojust~~, organe ~~agence~~ de l'Union européenne, institué par ~~la décision du Conseil du 28 février 2002~~ le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que son adjoint sont, ~~est~~ choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national et son adjoint exercent leurs ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national et son adjoint sont est désignés pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. ~~Le mandat est renouvelable.~~

Le membre national ~~Il~~ transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

~~(2) Le membre national est assisté par un adjoint.~~

~~L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.~~

~~L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.~~

~~L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.~~

~~L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.~~

~~(3) Le membre national est également assisté par un assistant. L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.~~

~~(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.»~~

«Art. 75-2. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.»

«Art. 75-3. (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
 - a) traite des êtres humains;
 - b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
 - e) corruption;
 - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
 - g) contrefaçon de l'euro;
 - h) blanchiment de capitaux;
 - i) attaques visant les systèmes d'information;
 - j) terrorisme;
 - k) financement du terrorisme;
- ou
2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;
- ou
3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
2. de compromettre la sécurité d'une personne.»

«Art. 75-2. ~~Art. 75-4.~~ 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes au sens du règlement 2018/1727 d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.»

«(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 4, 5 et 8 du règlement des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.»

«(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. ~~entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;~~
2. ~~accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;~~
3. ~~réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;~~
4. ~~mettre en place une équipe commune d'enquête;~~
5. ~~lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.»~~

«(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. ~~prendre des méthodes particulières de recherche;~~
2. ~~prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.~~

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collège, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.»

Art. 75-5. (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.

Art. 75-5bis. (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

~~Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.~~

~~(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.~~

~~Art. 75-5ter. (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:~~

- ~~1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;~~
- ~~2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;~~
- ~~3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;~~
- ~~4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.~~

~~Art. 75-6. Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.~~

~~«Art. 75-3. Art.75-7. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des du règlement (UE, Euratom) 883/2013 CE 1073/99 et EURATOM N° 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.~~

~~Art. 75-4. Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 13, 14 et 16 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.»~~

- ~~1. Le membre national ou son adjoint peuvent, en accord avec l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente, et conformément aux dispositions légales régissant les mesures concernées,

 - a. émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle,
 - b. ordonner, demander ou exécuter des mesures d'enquête en application de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.~~

~~(2) Dans les cas d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en temps utile, le membre national ou son adjoint sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe (1) conformément au droit luxembourgeois, à condition qu'ils en informent les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes dans les meilleurs délais.~~

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

Art. 48-24. « Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, ainsi que les membres de leurs parquets, **le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi**

que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : »

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Georges Keipes, Attaché
Téléphone :	247-88552
Courriel :	georges.keipes@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation de la législation nationale au règlement (UE) 2018/1727 du parlement européen et du conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)s :	
Date :	12.5.2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Autorités judiciaires
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Dans l'exercice de leurs missions, le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:
1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
 3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
 4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
 5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
 6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
 8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Dans l'exercice de leurs missions, le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s’agit de dispositions légales qui s’appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d’établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7614/01

N° 7614¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification****1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
et****2° du Code de procédure pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et du Code de procédure pénale, qu'il s'agit de modifier.

L'avis des autorités judiciaires, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil a donné une nouvelle base à Eurojust.

Le règlement (UE) 2018/1727, précité, détermine en particulier le statut et les pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust. Le règlement constituant un acte législatif de l'Union européenne directement applicable dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Qui plus est, les dispositions nationales existantes portant sur des points désormais régis par le règlement doivent être adaptées ou abrogées.

Le règlement s'applique à depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article 1^{er} comporte sept points portant modification des articles 75-1 à 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il s'agit d'abroger les dispositifs nationaux relatifs au statut et au rôle du membre luxembourgeois d'Eurojust et de son adjoint ainsi que d'introduire des références au règlement (UE) 2018/1727.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif prévu.

Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 48-24 du Code de procédure pénale en ajoutant le membre luxembourgeois d'Eurojust à la liste des magistrats des parquets qui ont un accès direct aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 48-24.

Le Conseil d'État peut encore marquer son accord avec le dispositif prévu.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras, suivi d'un point et non souligné. Seul le premier article est assorti des lettres « er » en exposant (**Art. 1^{er}**).

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir. Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Intitulé

Les termes portant modification sont à faire suivre d'un deux-points et le terme « et » figurant *in fine* du point 1^o est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le point 1^o, phrase liminaire, est à libeller comme suit :

« 1^o L'intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3, prend la teneur suivante : ».

Au point 2^o, à l'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il est recommandé d'introduire une forme abrégée pour désigner l'acte en question par la suite laquelle est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis. Ainsi, il y a lieu d'écrire :

« (1) Le membre luxembourgeois, ci-après « membre national » auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2018/1727 », [...]. »

Au point 4^o et suite à l'observation générale ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 4^o L'article 75-4 ~~est renuméroté en article 75-2~~ et prend la teneur suivante : ».

Concernant le point 5^o, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... » , ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. En l'occurrence, il y a lieu d'écrire « 75-5*bis*, 75-5*ter* ».

Au point 6^o, et suite à l'observation générale ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 6^o L'article 75-7 ~~est renuméroté en article 75-2~~ et prend la teneur suivante : ».

En ce qui concerne le point 6^o, à l'article 75-7, il est renvoyé aux observations relatives au point 2^o ci-avant, pour écrire :

« Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude, ci-après « OLAF », le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen

de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil. »

Au point 7° et suite à l'observation générale ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 7° L'article 75-8 ~~est renuméroté en article 75-4~~ et prend la teneur suivante : ».

Article 2

Il n'est pas indiqué de prévoir dans une première phrase liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans une deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans une seule phrase liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 48-24, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7614/02

N° 7614²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**2° du Code de procédure pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(24.11.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7614 à la Chambre des Députés en date du 9 juin 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 1^{er} juillet 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie Empain (groupe politique *déi gréng*), comme Rapportrice du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 18 novembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 24 novembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Eurojust a été créée le 28 février 2002 par la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil a donné une nouvelle base à Eurojust.

Le règlement (UE) 2018/1727 détermine en particulier le statut et les pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust et fixe les modalités d'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations de l'Agence avec le Parquet européen.

Le règlement constituant un acte législatif de l'Union européenne directement applicable dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Pourtant, des dispositions nationales existantes portant sur des points désormais régis par le règlement doivent être adaptées ou abrogées.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité (désormais l'Agence) Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement (UE) 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le texte du projet de loi précise notamment les modalités de désignation du membre national auprès de l'Agence Eurojust ainsi que de son adjoint, les attributions du membre national et les points de contact officiels pour les demandes émanant de l'Agence Eurojust. Dans le code de procédure pénale, l'accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 48-24 est élargi au membre national auprès de l'Agence Eurojust.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le législateur européen a, par l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, conféré une nouvelle base légale à Eurojust. D'un point de vue juridique, ledit règlement européen est directement applicable dans les Etats membres.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat examine les adaptations législatives proposées par les auteurs du projet de loi, qui visent à garantir une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen. Le Conseil d'Etat signale que ledit règlement européen « *s'applique depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union [européenne]* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1^o – Intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3 de la loi précitée

L'intitulé de la disposition sous rubrique est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

Point 2^o – modification de l'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée

L'article sous rubrique est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727.

Il en va de même pour leur lieu de travail ainsi que pour celui de l'assistant.

Point 3^o – abrogation des articles 75-2 et 75-3 de la loi précitée

L'article 75-2 est abrogé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé dorénavant par la modification de l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national, il y a lieu de signaler que ces derniers sont désormais régis par le règlement 2018/1727.

L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

Point 4^o – modification de l'article 75-4 de la loi précitée

L'article sous rubrique détermine les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727. Il est également procédé à une répartition des compétences entre les différentes autorités nationales susceptibles de recevoir des demandes de la part d'Eurojust.

Enfin, il est précisé qu'en cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, à qui incombe alors de déterminer l'autorité compétente. Dans ce cas de figure, le procureur général d'Etat transmet la demande à l'autorité compétente.

Point 5° – modification des articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

Point 6° – modification de l'article 75-7 de la loi précitée

Les modifications proposées à l'endroit de l'article visé sous rubrique visent à tenir compte des exigences du règlement 2018/1727.

Point 7° modification de l'article 75-8 de la loi précitée

La modification de l'article sous rubrique vise à rendre conforme l'ordonnancement juridique national aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement.

A noter que les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Article 2. portant modification du Code de procédure pénale

L'article 48-24 du Code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7614 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° du Code de procédure pénale**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

« De l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) »

2° L'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'il est proposé par l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi est remplacé comme suit :

« (1) Le membre luxembourgeois, ci-après « membre national » auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2018/1727 », ainsi que son adjoint sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national et son adjoint exercent leurs fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national et son adjoint sont désignés par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice.

Le membre national transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire. »

3° Les articles 75-2 et 75-3 sont abrogés.

4° L'article 75-4 prend la teneur suivante :

« (1) Les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727 sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727 peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

(3) En cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande. »

5° Les articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6 sont abrogés.

6° L'article 75-7 prend la teneur suivante :

« Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude, ci-après « OLAF », le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil. »

7° L'article 75-8 prend la teneur suivante :

« (1) Le membre national ou son adjoint peuvent, en accord avec l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente, et conformément aux dispositions légales régissant les mesures concernées,

1. émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle,
2. ordonner, demander ou exécuter des mesures d'enquête en application de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(2) Dans les cas d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en temps utile, le membre national ou son adjoint sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe (1) conformément au droit luxembourgeois, à condition qu'ils en informent les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes dans les meilleurs délais. »

Art. 2. L'article 48-24, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, les membres de leurs parquets, le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : »

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

7614

SEANCE

du 01.12.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**Projet de loi N°7614**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x		(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(MODERT Octavie)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x		(HANSEN Martine)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		(REDING Roy)
M. KARTHEISER	Fernand	x		(ENGELEN Jeff)	M. REDING	Roy	x		

déi Lénk


M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7614/03

N° 7614³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire ;**

2° du Code de procédure pénale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 1^{er} décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire ;**

2° du Code de procédure pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020
2. 7614 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Adoption d'un projet de rapport
3. 7692 **Projet de loi portant modification**
1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales ;
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Adoption d'un projet de rapport
4. 7259 **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Adoption d'une lettre d'amendements

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Mathilde Crouail, M. Georges Keipes, M. Bob Lallemand, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

**2. 7614 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale**

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats parlementaires en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la commission parlementaire proposent de recourir au modèle de base.

*

- 3. 7692** **Projet de loi portant modification**
- 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et**
 - 2. de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales ;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats parlementaires en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la commission parlementaire proposent de recourir au modèle de base.

*

- 4. 7259** **Projet de loi portant modification:**
- 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;**
 - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Adoption d'une lettre d'amendements

Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux

L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes.

Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à ~~1.250.000~~ 1.000 euros et ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans huit jours à trois mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »

Commentaire :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

Amendement n° 2 concernant l'article III, 3°, des amendements gouvernementaux

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans

préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

*Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas **1^{er} et 2**, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de **trois mois à trois ans huit jours à trois mois et ou** d'une amende de 251 euros à **10.000 1.000 euros**, **ou d'une de ces peines seulement.***

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11^{bis}, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

Echange de vues

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de lettre d'amendements parlementaires recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

5. Divers

- Mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions

❖ Mme Octavie Modert (CSV) renvoie aux dispositions du projet de loi 7694¹, qui a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports, et qui définit les mesures de sécurité à respecter

¹ Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

dans les salles d'audience des cours et tribunaux. L'oratrice signale que le Conseil d'Etat a examiné d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et il s'est opposé formellement à une disposition qui risque de porter atteinte au principe de la publicité des audiences, consacré par l'article 88 de la Constitution.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Conseil d'Etat manifeste son désaccord avec la formulation du libellé, initialement proposée par les auteurs du projet de loi. Cependant, une solution² a déjà été esquissée et qui vise à modifier une partie du libellé telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que même avec la modification du libellé telle qu'envisagée par les auteurs du projet de loi, le principe de la publicité des audiences risque d'être restreint *de facto*. L'orateur renvoie à un courrier récent du Président de la Cour supérieure de Justice qui rappelle les dispositions sanitaires applicables aux salles d'audience.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le projet de loi prémentionné vise à assurer un équilibre satisfaisant entre, d'une part, le respect des mesures sanitaires visant à protéger la santé des personnes présentes dans les salles d'audience et, d'autre part, le principe constitutionnel de la publicité des débats devant les juridictions. A noter que les dérogations au droit commun sont d'application temporaire et que ce sont principalement les audiences ayant trait au droit pénal devant les chambres correctionnelles et criminelles qui attirent de nombreux citoyens et journalistes. Il incombe aux magistrats de sensibiliser les avocats et les partis sur le respect des mesures sanitaires applicables et de les prier, le cas échéant, de bien vouloir attendre quelques minutes devant la salle d'audience et non pas à l'intérieur de celle-ci, jusqu'à ce que leur affaire soit appelée.

M. Pim Knaff (DP) est d'avis que les magistrats font déjà preuve d'une grande flexibilité en la matière et peuvent, en cas de nécessité, refixer des affaires pendantes devant les juridictions. Aux yeux de l'orateur, le principe de la publicité des débats devant les juridictions n'est aucunement remis en cause par la pratique actuelle.

Mme Carole Hartmann (DP) estime que la difficulté du respect des mesures sanitaires se manifeste surtout lors des procédures de référé et dont les débats se déroulent dans des salles d'audience assez petites. Les juridictions ont fait preuve de flexibilité en recourant à la fixation d'horaires endéans lesquels l'affaire est appelée et qui permettent aux parties d'être présentes.

- Organisation des travaux parlementaires

² Le libellé de l'article 7, paragraphe 7 du projet de loi 7694 prend la teneur suivante :

« (7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie au projet de loi n° 7307³. La question sur la faculté d'interjeter appel à l'encontre des jugements intermédiaires suscite des interrogations de la part des professionnels du droit et ce point devrait être réexaminé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) annonce que ce point sera vérifié au sein du ministère de la Justice. Le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé les dispositions amendées du projet de loi prémentionné. En cas de nécessité d'un amendement additionnel, celui-ci pourra être adopté rapidement.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie au rapport d'évaluation à établir par le GAFI. L'orateur indique que plusieurs affaires pénales, qui impliquent des personnes physiques ou des personnes morales de droit luxembourgeois, n'ont toujours pas dépassé le stade de l'information judiciaire. L'orateur indique que certaines affaires médiatisées ayant une envergure transnationale, ont donné lieu à des condamnations pénales à l'étranger prononcées par des juridictions d'Etats étrangers, alors que les autorités judiciaires luxembourgeoises peinent à clôturer l'information judiciaire et inculper les auteurs présumés des faits de blanchiment d'argent. Une telle approche n'est guère souhaitable et elle risque de porter préjudice à la réputation de l'Etat luxembourgeois.

L'orateur juge utile d'inviter des représentants des autorités judiciaires en commission parlementaire et de mener un échange de vues sur les difficultés dont ils font face dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de relativiser ces propos. En effet, des affaires médiatisées ayant trait au blanchiment d'argent ont souvent une envergure internationale et nécessitent une commission rogatoire et une collaboration étroite avec des autorités judiciaires d'un Etat étranger. Or, en fonction de l'Etat étranger concerné, une telle collaboration peut être un exercice de longue haleine.

Une spécialisation accrue des magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent est en cours d'être mise en place et le manque de personnes qualifiées pour occuper des postes au sein de la magistrature pourra, dans le futur proche, être amorti par le recrutement de référendaires.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Or, selon l'orateur des enquêtes administratives menées par la Commission de surveillance du secteur financier ont, dans certaines affaires médiatisées, déjà donné lieu à des amendes administratives prononcées à l'encontre des professionnels du secteur financier ayant commis des infractions à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est délicat d'inviter des représentants des autorités judiciaires en commission parlementaire, alors que ces derniers ne pourront certainement pas se prononcer sur des enquêtes en cours et couvertes par le secret de l'instruction.

Lors d'une prochaine réunion, l'expert gouvernemental en matière de lutte contre le blanchiment d'argent pourra fournir des éléments de réponse additionnels aux députés.

³ Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

04



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7692 **Projet de loi portant modification**
 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
 2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7259 **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
 - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les

suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;

- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;

- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'un projet de rapport

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

- 5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

- 6. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Pascale Millim, Mme Hélène Massard, M. Bob Lallemand, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7692** **Projet de loi portant modification**

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

Il est rappelé que l'extension aux institutions de sécurité sociale telles que visées à l'article 396 du code de sécurité sociale a d'ores et déjà été effectuée par l'ajout d'un point 10° par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Par ailleurs, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

En outre, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article I^{er}, le Conseil d'Etat signale que dans le passé, des représentants de certaines professions réglementées avaient déjà soulevé la demande d'être inclus dans la future loi permettant aux personnes morales et à leurs organes de pouvoir déroger temporairement aux dispositions concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Il renvoie à son avis du 28 octobre 2020 ayant porté sur le projet de loi n° 7683, et au sein duquel il avait soulevé qu'il incombe « [...] *aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension* ».

Quant aux articles II et III du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ces libellés en les regroupant dans un seul article.

Echange de vues

Article I du projet de loi : opportunité d'insérer une disposition additionnelle au bénéfice de la Chambre des huissiers de justice et de la Chambre des Notaires

A noter que postérieurement au dépôt officiel du projet de loi sous rubrique par Madame le Ministre de la Justice, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont soumis leurs avis consultatifs et demandent d'être visées également par les dispositions de la future loi.

La Commission de la Justice juge utile d'inclure, au sein du projet de loi, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice.

Articles II et III du projet de loi : opportunité d'un regroupement des deux articles

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat fait part de ses interrogations quant à la formulation du texte proposée par les auteurs du projet de loi et il préconise une fusion des articles II et III du projet de loi. Dans le cadre de son avis prémentionné, il propose une formulation alternative du libellé sous rubrique.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte de la recommandation du Conseil d'Etat. Cependant, ils jugent utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat comme la formulation proposée par les auteurs du projet de loi vise, à leurs yeux, de mieux garantir la sécurité juridique.

Article III du projet de loi : opportunité d'insérer un amendement ayant pour objet d'imposer aux parents de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de leur nouveau-né endéans un délai fixe

Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) signalent quant à la disposition proposée à l'endroit de l'article III du projet de loi, portant réintroduction de la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil, que l'absence d'un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites, a pour conséquence qu'il serait théoriquement possible qu'un enfant né le jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne fera l'objet d'une déclaration de naissance qu'à la fin du mois de juin de l'année 2021.

Les orateurs indiquent qu'ils ne contestent aucunement la nécessité d'une suspension temporaire du délai prescrit à l'article 55 du Code civil, cependant il serait utile de fixer un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce délai ne doit pas être forcément limité à cinq jours mais peut être plus long, permettant ainsi à un parent, à l'encontre duquel une mesure de mise en quarantaine ou de mise en isolement ait été ordonnée, d'effectuer cette déclaration postérieurement à une mesure de confinement.

Par ailleurs, la fixation d'un tel délai permettrait également d'assurer les principes de sécurité juridique et d'ordre public inhérents à l'état civil.

L'expert gouvernemental explique que la pratique a démontré que les parents déclarent rapidement la naissance d'un nouveau-né à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu. Une telle démarche est indispensable en pratique, comme l'existence d'un acte de naissance constitue la condition *sine qua non* pour pouvoir introduire une demande d'allocations familiales ou effectuer des démarches de la vie quotidienne.

La réactivation de la mesure proposée par l'article III du projet de loi fait suite à une demande des maternités des hôpitaux. S'il est vrai que la loi autorise également le médecin, la sage-femme ayant assisté à l'accouchement de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, force est de constater que les hôpitaux ne disposent pas, durant la crise sanitaire actuelle, du personnel nécessaire pour effectuer une telle démarche administrative pour les parents.

La loi prévoit que lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal de cinq jours, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement et qui permettra de dresser le constat de la naissance. Une telle procédure nécessite une charge de travail considérable pour les autorités concernées et les parents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil qui fait l'objet du présent projet de loi, et, d'autre part, le délai endéans lequel un des parents est obligé de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance d'un enfant nouveau-né.

L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à l'introduction au sein de la législation d'un délai d'un mois endéans lequel les parents seront obligés de procéder à la déclaration de naissance de leur enfant auprès de l'officier de l'état civil. Cependant, il est proposé de ne pas introduire une telle disposition par voie d'amendement au sein du projet de loi sous rubrique, mais d'intégrer cette disposition dans un projet de loi distinct. Une telle façon de procéder permettra au législateur d'adopter rapidement le projet de loi sous rubrique.

Décision : la proposition de ne pas amender le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7259 **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux

L'article 48-11bis, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »

Commentaire d'article :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est

punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

Amendement n° 2 concernant l'article III, 3° des amendements gouvernementaux

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 1 et 2, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire d'article :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11*bis*, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à une affaire médiatisée en France, dans le cadre de laquelle la question a été soulevée si des policiers peuvent accéder aux données stockées dans un téléphone portable, qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle effectuée par des policiers.

L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le cadre légal au Luxembourg en la matière.

L'expert gouvernemental explique que le nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale visera également de légiférer sur le sort des objets trouvés dans le cadre d'une fouille corporelle. Ainsi, l'article prémentionné énonce que : « *L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. (...)* ».

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Cependant, aux yeux de l'orateur, il y a lieu de relever qu'un téléphone portable ne constitue pas un objet prohibé au sens de la loi et que cet objet n'est pas forcément lié à la commission d'une infraction pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de vérifier ce point avec les représentants du ministère public et de présenter des éléments de réponse lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

L'oratrice renvoie également à la différence entre la procédure pénale applicable lors d'un flagrant délit, sans qu'un juge d'instruction n'ait été saisi, et celle applicable lors d'une enquête préliminaire qui se déroule sous le contrôle d'un juge d'instruction. Ainsi, lors d'une perquisition d'un domicile, le juge d'instruction peut ordonner la saisie d'objets, tel qu'un ordinateur, et ce, afin d'accéder à des informations informatiques stockées sur cet objet.

Mme Carole Hartmann (DP) indique qu'une ordonnance de perquisition émanant d'un juge d'instruction doit être accompagnée nécessairement d'une ordonnance de saisie. A défaut d'une telle ordonnance de saisie, les officiers et agents de la police judiciaire ne sont pas autorisés à saisir des objets trouvés lors d'une perquisition ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

M. Léon Gloden (CSV) précise que ladite ordonnance de saisie doit mentionner de façon détaillée quels objets et documents sont saisissables. Il incombe dans ce cas au mandataire de justice représentant les intérêts du justiciable concerné de veiller qu'uniquement les objets et documents mentionnés au sein d'une telle ordonnance de saisie soient saisis par les officiers de la police judiciaire lors d'une perquisition d'un domicile.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) indique que la question d'un accès éventuel des officiers de la police judiciaire aux données stockées dans un téléphone portable qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle, est d'importance comme les nouvelles technologies numériques permettent de transformer un téléphone portable dans un portefeuille contenant des moyens de paiement ou encore des documents sous forme électronique.

M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse d'une fouille de personne qui a été effectuée par les officiers de la police judiciaire dans le cadre d'un délit flagrant, et lors de laquelle ont été trouvés non seulement une substance prohibée, mais également un téléphone portable. L'orateur se demande si dans ce cas de figure les données stockées sur ce téléphone portable soient accessibles aux officiers de la police judiciaire, et ce, sans qu'un acte d'instruction supplémentaire ne doive être ordonné par un juge d'instruction.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la séparation entre la fouille administrative et la fouille judiciaire. La question d'un objet trouvé lors d'une fouille administrative a été abordée également lors de l'instruction parlementaire¹ sur le projet de loi sous rubrique.

Décision : des informations additionnelles sur le régime des fouilles seront présentées lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Vote

¹ Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 06

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7442** **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Présentation et examen d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base pour les débats en séances plénières de la Chambre des Députés.

*

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le législateur européen a, par l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

(Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, conféré une nouvelle base légale à Eurojust. D'un point de vue juridique, ledit règlement européen est directement applicable dans les Etats membres.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat examine les adaptations législatives proposées par les auteurs du projet de loi, qui visent à garantir une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen. Le Conseil d'Etat signale que ledit règlement européen « *s'applique depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union [européenne]* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Les observations soulevées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Par ailleurs, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

L'expert gouvernemental rappelle qu'au cours de l'instruction parlementaire² portant sur le projet de loi sous rubrique, la question de la durée du mandat du membre national a été soulevée. L'orateur explique que le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a modifié partiellement le régime des mandats des membres nationaux. Dorénavant, le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. A noter cependant que l'application en pratique de la durée de cinq ans, aux mandats actuellement en cours, suscite des divergences d'interprétation entre certains Etats membres et que ces divergences d'interprétation n'ont, jusqu'à présent, pas encore été tranchées.

*

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

6. Divers

- ❖ Demande³ de mise à l'ordre du jour formulée par la sensibilité politique Piraten du 19 juin 2020

² Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 44

³ Courrier de la sensibilité politique Piraten du 19.06.2020

M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci sera discutée en commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au champ de compétence de son ministère et indique que selon ses informations, le ministère public n'a jamais recouru à des logiciels de type cheval de Troie. A noter que le cadre légal permet au Service de renseignement de l'Etat de recourir, dans certaines conditions déterminées par la loi et selon une procédure stricte, à l'utilisation de logiciels d'espionnage. Or, cette administration étatique n'exerce pas ses missions sous la responsabilité du Ministre de la Justice. Par conséquent, cette demande de mise à l'ordre du jour devrait être discutée au sein de la commission parlementaire compétente.

M. Gilles Roth (CSV) signale que la sensibilité politique Piraten ne participe pas au contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

L'orateur renvoie à la loi du 27 juin 2018⁴ ayant réformé les moyens et outils d'enquête dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

❖ Demande⁵ de mise à l'ordre du jour formulée par le groupe politique CSV du 13 novembre 2020

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci figurera à l'ordre du jour de la Commission de la Justice. L'orateur indique que des adaptations au niveau des ministres présents et commissions parlementaires concernées peuvent être effectuées.

Décision : la demande sous rubrique sera discutée au sein d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense en date du 25 novembre 2020. M. le Premier Ministre, Mme le Ministre de la Justice et M. le Ministre de la Sécurité intérieure seront invités à ladite réunion.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁴ Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A559 du 05 juillet 2018)

⁵ Courrier du groupe politique CSV du 13 novembre 2020



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°243311

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 13/11/2020 à 14h12

Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical

Destinataires

ASSELBORN Jean, Ministre des Affaires étrangères et européennes

BETTEL Xavier, Premier ministre, Ministre d'État

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 novembre 2020

REÇU
Par Alf Christian, 13:32, 13/11/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **à brève échéance** une réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure, de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Cette réunion aurait trait à :

Menace terroriste et l'islamisme radical

Les récents attentats de Dresde, Paris, Nice et Vienne ont clairement rappelé que la menace terroriste est bien réelle.

Alors que le gouvernement a récemment fait savoir (réponse à notre question urgente n°3087 du 3 novembre 2020) qu'il allait maintenir le niveau de la menace au niveau 2, i.e. niveau où la menace est réelle, mais abstraite, le président de la République française a évoqué dans le sillage des récentes attaques terroristes vouloir renforcer le contrôle aux frontières intérieures et a plaidé pour une refonte de l'espace Schengen. Il a également déclaré vouloir déployer plus d'effectifs des services de l'ordre sur le terrain.

S'y ajoute que la France, l'Autriche, l'Allemagne et le président du Conseil de l'Union européenne, de même que la présidente de la Commission européenne ont tenu, il y a trois jours, un mini-sommet européen pour mieux coordonner le travail des 27 dans la lutte contre le terrorisme islamiste. Parmi les thèmes abordés, citons : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures européennes, le traité de Schengen et la lutte contre la haine en ligne au niveau européen. Des premières propositions concrètes sont d'ailleurs attendues en décembre lors du Conseil européen.

Hier, la Chambre des Députés a, sur initiative de notre groupe, demandé au gouvernement de s'investir proactivement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne contre l'islamisme radical lancée e.a. par les pays cités plus haut.

Nous notons que le Ministre de la Sécurité intérieure participe aujourd'hui au Conseil extraordinaire des ministres JAI ayant pour sujet le terrorisme suite aux attentats survenus récemment à travers plusieurs villes européennes et axé sur la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et les

instruments qui pourront être davantage mobilisés en vue de mieux pouvoir prévenir de tels évènements tragiques.

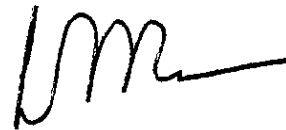
Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions discuter avec les interlocuteurs gouvernementaux et éventuellement les membres du GCT de l'évaluation de la menace terroriste au Luxembourg, des discussions ayant actuellement lieu au niveau européen et des mesures concrètes déjà mises en place (adaptation du dispositif par la Police grand-ducale). **Il va de soi que la réunion devra se faire à huis clos si des informations sensibles pour la sécurité publique devaient être divulguées aux députés.**

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ceux-ci puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV



Laurent Mosar
Député



Léon Gloden
Député

03



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020
2. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
 - 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
 - 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
 - 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- Continuation des travaux
- Présentation d'une série d'amendements

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Georges Keipes, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 7691 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et
administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes
assermentés et complétant les dispositions légales relatives à
l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du
notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (dêi grêng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice.

La nécessité d'une réforme du cadre légal est indiscutable. Par cette réforme, il est visé de renforcer les droits fondamentaux des personnes concernées et la future loi donnera un cadre légal clair aux vérifications d'antécédents et déterminera les finalités des traitements effectués. Il est proposé de préciser que la consultation des données doit se limiter aux données nécessaires, conformément au principe de proportionnalité, et de même une limitation de la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes sera imposée.

La vérification des antécédents judiciaires s'impose dans des matières dites sensibles qui requièrent des garanties spéciales de la part de personnes exerçant certaines fonctions étatiques ou missions auxquelles sont déléguées des attributions particulières, par exemple les notaires, ou dans le cadre de demandes d'agréments ou d'autorisations, notamment l'autorisation de porter une arme.

Désormais, les procédures de vérification des antécédents énonceront clairement la finalité et les données consultées par les autorités compétentes lors de tels contrôles.

La consultation de données personnelles aux fins susmentionnées constitue une ingérence dans le droit à la vie privée des personnes concernées. Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette ingérence peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Quant aux données consultées dans le cadre des différents contrôles prévus par le projet de loi, il est renvoyé au tableau annexé au projet de loi.

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que certains aspects du projet de loi sont louables. Néanmoins, l'orateur se doit de relever que sur d'autres points, ce projet de loi reste en deçà des idées esquissées lors des débats en commission parlementaire ayant porté sur le futur régime de la protection des données et des contrôles d'honorabilité.

L'orateur regarde d'un œil critique la proposition des auteurs du projet de loi d'accorder le droit aux autorités publiques de prendre en considération, pour se forger une image de l'honorabilité d'un candidat, des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, et qui, par la suite ont seulement donné lieu à une décision de classement sans suites ou à une ordonnance de non-lieu et non pas à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Ainsi, à titre d'exemple il serait imaginable qu'un jeune adulte commet une infraction au Code de la route et qu'une décision de classement sans suites des faits intervient postérieurement. Or, il est douteux qu'un tel acte permet de fournir des informations sur l'honorabilité d'une personne qui postule, plusieurs années après la survenance de tels faits, à un poste de travail au sein d'une administration publique ou judiciaire. Il se pose, aux yeux de l'orateur, la question du respect du principe de proportionnalité.

De même, si des faits font l'objet d'une procédure pénale en cours et que des agents ministériels sont informés de ces faits dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'une demande d'autorisation, alors il se pose la question du respect du secret de l'instruction prévu par le Code de procédure pénale.

L'expert gouvernemental explique que la prise en compte par les agents ministériels de faits contenus dans des procès-verbaux et rapports de police concernant le requérant est limitée à des cas de figure précis, comme par exemple à l'hypothèse d'une demande d'autorisation de port d'armes par un requérant. Il s'agit d'une matière qui est étroitement liée à la sécurité publique et qui justifie un examen approfondi de l'honorabilité de la personne requérante.

Si des faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, le secret de l'instruction n'est pas violé comme les magistrats du Parquet général sont chargés de l'élaboration d'un avis qui se limite aux informations strictement essentielles visant la procédure judiciaire en cours. Par conséquent, des noms ou des informations personnelles des tiers ou des témoins ne sont pas communiqués au ministre.

Selon l'orateur, une telle façon de procéder se justifie au regard du caractère sensible des matières visées. A titre d'exemple, il serait imaginable qu'une personne soit mentionnée à plusieurs reprises dans des procès-verbaux de police comme auteur soupçonné de faits de violences et que ces faits aient donné lieu, par après, à un classement sans suites. Si cette personne soumet alors une demande d'autorisation de port d'arme, les antécédents judiciaires

du requérant permettent aux agents ministériels de se forger une image de l'honorabilité de celui-ci, au vu de son comportement adopté dans le passé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie ce raisonnement. L'oratrice est d'avis qu'il y a lieu d'éviter que certaines personnes obtiendraient une autorisation ou un agrément ministériel, alors qu'elles ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer. Dans le pire des cas, une personne violente qui obtiendrait une autorisation de permis de port d'arme pourrait utiliser celle-ci pour commettre des crimes, voire tuer d'autres personnes.

Un raisonnement identique s'applique pour les demandes aux fins d'adoption d'enfants mineurs.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la prise en considération, pour l'octroi de certaines autorisations ou l'exercice de certaines fonctions étatiques, de faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours. L'orateur donne à considérer que certains cas de figure sont très délicats, comme par exemple celui d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une autre personne, sans que le conducteur impliqué dans l'accident, à qui incombe une partie de la responsabilité dans la survenance d'un tel accident, n'ait consommé de l'alcool ou des substances illicites avant de prendre le volant.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'enregistrement et la transcription d'une autorisation ou d'un permis de port d'arme délivré par une autorité étrangère à une personne qui s'installe au Luxembourg. Il y a lieu d'examiner le volet de la reconnaissance par les autorités luxembourgeoises des autorisations de permis de port d'armes délivrées par des autorités étrangères. L'orateur indique qu'il ne peut être garanti que des autorités étrangères exigent le respect de conditions équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois. De plus, l'orateur souhaite savoir si les autorités luxembourgeoises, dans le cadre d'une telle demande de reconnaissance d'un permis de port d'arme étranger, puissent obtenir connaissance des poursuites pénales éventuellement en cours à l'étranger visant le requérant.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le recrutement des attachés de justice et des conditions d'honorabilité à remplir.

L'expert gouvernemental renvoie à la jurisprudence administrative en la matière qui retient que des faits constatés par des officiers de la police judiciaire et inscrits dans un procès-verbal peuvent être pris en considération par le Ministre pour justifier une décision administrative émanant. L'orateur explique qu'une appréciation au cas par cas devra être effectuée. A noter qu'au vu des dispositions proposées, aucune infraction commise ou aucun fait constaté ne déboute d'office un requérant, respectivement n'exclut *ipso facto* une candidature émanant d'un candidat qui postule, dans le cadre d'une procédure de recrutement, pour exercer une fonction étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la formulation proposée joue plutôt en faveur des candidats qui souhaitent briguer un poste d'attaché de justice, comme un fait qui peut être expliqué raisonnablement par le candidat concerné ne l'exclut pas d'office de la procédure de recrutement.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats, il est dès lors proposé de permettre au procureur général d'Etat de soumettre un avis à la commission de recrutement après avoir pris connaissance du casier judiciaire et des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande de candidature,

sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la formulation proposée à l'endroit de l'article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Les termes de « *Faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites* », ne sont pas clairs selon l'avis de l'orateur. Aux yeux de l'orateur, ils ne fournissent aucune information sur la question de savoir si la personne visée doit avoir été nominativement mentionnée, en tant qu'auteur soupçonné ou complice soupçonné d'une infraction pénale, ou si elle a été simplement entendue comme témoin ou victime par des officiers de la police judiciaire.

Il se pose alors la question de savoir si des recherches nominatives dans une base de données comme l'application JUCHA sont possibles. A défaut de recherches nominatives dans cette application, un contrôle des antécédents s'avère impossible à mettre en œuvre.

De plus, il se pose la question de savoir si la personne mentionnée nominativement dans un procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire, a un droit d'information et de rectification des informations y contenues, et ce, selon une procédure qui respecte le principe du contradictoire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le présent projet de loi a vocation à modifier la base légale qui permet de rechercher les informations qui peuvent être contrôlées dans le cadre d'une procédure de recrutement des attachés de justice. Une telle approche est conforme à l'esprit des lois relatives à la protection des données. Par le biais de ce projet de loi, le candidat qui postule à un poste d'attaché de justice saura quelles informations sont susceptibles d'être prises en considération dans le cadre d'un contrôle des antécédents judiciaires.

Quant au libellé proposé à l'endroit de l'article 90bis de la loi en projet, il s'agit des personnes soupçonnées d'avoir elles-mêmes commis une infraction pénale.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) appuie l'esprit adopté par le présent projet de loi qui distingue entre différentes matières dites sensibles et met en place une gradation au niveau de la vérification des différents antécédents judiciaires à prendre en considération, et ce, en fonction de la matière concernée.

Quant à la prise en considération de faits ayant donné lieu à une procédure pénale en cours, l'oratrice indique qu'il ne peut être exclu que l'affaire judiciaire n'aboutira pas à une condamnation pénale de la personne visée.

L'oratrice rappelle que le texte proposé prévoit, pour les matières très sensibles, que « *les faits ne peuvent avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours* ». Elle se pose la question de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi ne se sont pas simplement alignés aux délais de prescription prévus par la loi et qui sont applicables aux délits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne veut porter le fardeau de la mise à disposition d'une autorisation de port d'armes à une personne qui ne présente pas les garanties morales requises. Bien qu'une certitude absolue n'existe pas en la matière, il y a lieu de minimiser au maximum le risque qu'une personne, disposant d'autorisation de

port d'armes délivrée par une autorité publique, utilise celle-ci pour commettre un crime ou met en péril la vie d'autrui.

De même, dans le cadre d'une adoption d'un enfant, il y a lieu de relever que l'enfant à adopter se trouve dans une situation vulnérable et risque de souffrir de séquelles psychologiques en raison de l'abandon de celui-ci par ses parents biologiques. Il est dès lors indispensable de s'assurer que cet enfant ne fera l'objet d'une adoption par des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité requises pour éduquer un tel enfant.

L'expert gouvernemental confirme que le projet de loi prévoit, dans certaines matières très sensibles comme par exemple en matière d'adoption, un contrôle des antécédents judiciaires qui vise également la prise en compte de faits qui ont été commis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la requête par le requérant, sauf si ces faits ont donné lieu à une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours. Si les auteurs du projet de loi avaient fait le choix d'aligner simplement ce délai au délai de prescription applicable aux délits, le contrôle des antécédents judiciaires dans certaines matières dites sensibles serait forcément moins efficace.

M. Gilles Roth (CSV) critique l'argument avancé par Mme le Ministre de la Justice et estime que si cet argument était poussé à l'extrême, la conséquence en serait que des parents devraient faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité par les autorités publiques et obtenir une autorisation préalable à la naissance de leurs enfants biologiques.

De façon générale, l'orateur se montre critique à l'égard des libellés proposés et il estime que la pratique actuelle des contrôles d'honorabilité n'est que légèrement adaptée par ces dispositions nouvelles, sans pour autant réformer profondément un système existant.

Quant aux libellés proposés, l'orateur souligne que la formulation « *indices graves de culpabilité* », qui a été retenue à l'étranger, serait plus adaptée que la proposition de texte émanant des auteurs du projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'argumentation développée par l'orateur ci-dessus et indique qu'un enfant faisant l'objet d'une adoption, en raison d'un abandon par ses parents biologiques ou en raison du décès de ces derniers, est dans une situation considérablement plus vulnérable que d'autres enfants, qui eux vivent au même foyer que leurs parents biologiques et sont éduqués par eux.

Dans la lutte contre les violences domestiques, il est primordial de s'assurer qu'une personne soupçonnée d'être auteur de violences n'obtiendra pas une autorisation de port d'arme et pourra utiliser celle-ci pour commettre un crime à l'encontre de son conjoint ou de son partenaire.

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'il y a lieu de mener les discussions en commission parlementaire de manière objective et rationnelle. Dans le cadre de la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat qui postule pour exercer la fonction d'attaché de justice, un contrôle d'honorabilité est effectué en prenant en considération, entre autres, des « *faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites* ». Or, la prise en compte de faits n'ayant pas abouti à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée paraît disproportionnée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'il est primordial dans un état de droit que les candidats qui postulent pour occuper la fonction d'attaché de justice, ainsi que

ceux qui exercent la fonction de magistrat, soient d'une moralité exemplaire. Si les autorités judiciaires n'étaient pas autorisées à prendre en considération des faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours, alors cela risquerait d'avoir la conséquence néfaste que des candidats obtiendraient une nomination à un poste au sein de la magistrature, et quelques mois après cette nomination ils risqueraient de faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits commis antérieurement à cette nomination.

M. Laurent Mosar (CSV) juge indispensable qu'une personne faisant l'objet d'une collecte de données par des autorités judiciaires soit informée de celle-ci, afin qu'un débat contradictoire puisse être mené et d'éviter que cette personne soit confrontée à une situation où des faits de son passé soient révélés, au cours d'une procédure de recrutement, sans qu'elle puisse valablement prendre position sur ces faits. L'orateur renvoie à l'affaire dite « *Casier bis* » ou « *JUCHA* » qui a fait ressortir les lacunes que présentent la législation actuellement en vigueur en matière de contrôle d'honorabilité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il est improbable qu'une personne n'ait aucune connaissance des faits faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une poursuite judiciaire en cours la visant. Le projet de loi vise à clarifier la base légale des informations qui sont susceptibles d'être prises en considération par le comité de recrutement pour effectuer une vérification des antécédents judiciaires d'une personne qui souhaite exercer une fonction d'attaché de justice.

Dans l'affaire dite « *Casier bis* » ou « *JUCHA* », il s'agissait, selon les informations recueillies par l'oratrice, de faits qui ne faisaient pas l'objet d'une poursuite pénale en cours, mais de faits qui étaient classés sans suites par les autorités compétentes, et qui ne donnaient lieu à aucune procédure judiciaire. Ainsi, le candidat concerné avait connaissance de ces faits, cependant, il a été pris au dépourvu par le fait qu'on le confronte à ses antécédents lors d'un entretien d'embauche.

En ce qui concerne le raisonnement adopté par l'orateur ci-dessus, l'oratrice juge problématique la demande qu'un débat contradictoire sur les poursuites pénales en cours devrait avoir lieu préalablement à un entretien d'embauche. A titre d'exemple, lorsqu'une personne qui postule pour un poste d'attaché de justice faisait l'objet d'une enquête préliminaire en cours et que des mesures d'instruction aient été ordonnées à son insu, informer le candidat des éléments de l'enquête en cours dont il est visé en tant que suspect, et ce, en raison du fait qu'il ait postulé pour exercer la fonction d'attaché de justice, risquerait de mettre en péril cette poursuite pénale menée par les autorités judiciaires. Une telle approche serait contraire au principe du secret de l'instruction.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) partage l'avis de Mme le Ministre de la Justice et donne à considérer qu'une telle information d'une poursuite pénale en cours risquerait de conduire à une tentative de dissimulation de preuves par la personne visée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer qu'une enquête préliminaire constitue une procédure pénale. L'orateur adopte une approche comparative et renvoie au texte de loi français¹ en la

¹Article **230-7** du code de procédure pénale français :

« Les traitements mentionnés à [l'article 230-6](#) peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 230-6.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les données à caractère personnel les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement

matière et à l'article 39 du Code de procédure pénale luxembourgeois. L'orateur préconise la reprise du texte de loi français, qui lui vise des « *indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions* ». Ce texte établit clairement la condition que les faits visés doivent vraisemblablement constituer une infraction pénale du chef de la personne visée pour être pris en considération lors d'un contrôle des antécédents.

L'orateur juge incompréhensible que des faits, qui ne donnent pas lieu à une inculpation ou à un procès pénal, soient par la suite utilisés pour effectuer un contrôle d'honorabilité et permettent d'écarter une personne d'une procédure de recrutement, sans que cette personne ait été informée de la collecte des données à son encontre et sans qu'elle ait pu valablement prendre position sur ces faits. A titre d'exemple, l'orateur signale qu'une personne puisse faire l'objet d'une enquête préliminaire à l'âge de 25 ans, sans jamais avoir été convoquée à une audition ou un interrogatoire et sans que d'autres actes d'instruction aient été ordonnés. Comme les délais de prescription de l'action publique ne sont pas encore écoulés, cette personne ferait à l'âge de 30 ans, au sens de ce projet de loi, l'objet d'une poursuite pénale en cours sans avoir connaissance de celle-ci. Ainsi, durant cette période, cette personne risque de ne pas pouvoir exercer une fonction au sein d'une autorité judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur la terminologie à employer au sein de la future loi. L'oratrice estime que la notion juridique d' « *indices graves* » présuppose une appréciation préalable par une autorité, alors que la notion de « *faits susceptibles de constituer un crime ou un délit* » est plus large et puisse jouer en faveur du candidat ou du requérant.

Il est utile de préciser que la vérification d'antécédents inscrite dans les textes de loi luxembourgeois n'a pas pour conséquence qu'un candidat qui postule à un poste de travail au sein d'une fonction étatique ou qu'un requérant qui sollicite une autorisation, soit *ipso facto* débouté de sa demande, respectivement que la candidature soit d'office rejetée. Il est nécessaire d'effectuer une appréciation *in concreto*. Indiquer dans le texte de la future loi que l'inscription de certains faits dans un procès-verbal excluraient d'office un candidat à une fonction étatique ou rendraient impossible l'octroi d'un agrément ministériel ne correspond pas à l'esprit des auteurs de la future loi.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale que la réunion de ce jour a pour objet de mener un premier échange de vues sur les éléments proposés dans le cadre de ce projet de loi. Des avis consultatifs des différents professionnels du droit et de la société civile, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, parviendront prochainement à la Chambre des Députés et permettront d'approfondir les débats en commission parlementaire.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

condamné.

Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à [l'article 74](#) ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à [l'article 74-1](#). Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. »

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

- Rapport² du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) : cinquième cycle d'évaluation portant sur le Luxembourg ;
- Rapport 2020 de la Commission européenne sur l'état de droit

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale qu'il a assisté récemment à une présentation du premier rapport de l'Union européenne sur le respect de l'état de droit dans les différents Etats membres. Le commissaire européen Didier Reynders a annoncé se vouloir déplacer dans chaque Etat membre pour y discuter du respect de l'état de droit.

Parallèlement, le GRECO a publié son rapport d'évaluation sur le Luxembourg et a soulevé un certain nombre de critiques et a pointé du doigt les lacunes existantes au sein de l'ordonnement juridique national.

L'orateur propose de discuter ces points lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que ledit rapport du GRECO regarde d'un œil critique la proposition de révision de la Constitution portant sur le volet du fonctionnement de la Justice et de l'indépendance des magistrats du parquet. L'oratrice plaide en faveur de l'organisation d'une réunion jointe avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, une fois que le Conseil d'Etat ait adopté son avis sur cette proposition de révision constitutionnelle, et d'y discuter de l'ancrage constitutionnel de l'indépendance de la Justice, afin de trouver un consensus politique à ce sujet d'importance capitale.

M. Léon Gloden (CSV) estime qu'il y a lieu d'examiner ledit rapport en commission parlementaire. Il donne cependant à considérer que le GRECO constitue un organisme international, dont le fondement institutionnel est discutable. En outre, l'orateur renvoie au rapport³ sur le respect de l'état de droit visant le Luxembourg et qui a été publié récemment par la Commission européenne. Il indique que ce rapport qui examine en profondeur cet aspect fondamental d'un Etat démocratique permet au lecteur de se forger une vision plus globale de l'indépendance de la Justice au Luxembourg.

L'orateur appuie l'initiative d'un débat sur le respect de l'état de droit au sein d'une réunion jointe avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Mme Viviane Reding (CSV) est d'avis que le Parlement luxembourgeois devrait soutenir les initiatives européennes qui visent à renforcer le respect de l'état de droit dans des pays pointés du doigt par la Commission européenne. Ainsi, l'idée de faire dépendre l'obtention de subventions européennes du respect de l'état de droit est à saluer.

²Ledit rapport a été publié le 6 novembre 2020 sur le site internet ci-dessous :

<https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a0427a>

³Ledit rapport a été publié le 30 septembre 2020 sur le site internet ci-dessous :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1602579986149&uri=CELEX%3A52020SC0315>

L'oratrice renvoie audit rapport de la Commission européenne sur l'état de droit dans les Etats membres, ainsi qu'au rapport du GRECO et estime que le respect de l'état de droit est étroitement lié à la mise en place et au fonctionnement du Parquet européen au futur budget de l'Union européenne. Il est primordial que cet organe de l'Union européenne, dont le siège se situera au Luxembourg, pourra entamer ses travaux le plus rapidement possible et qu'il disposera des moyens nécessaires pour fonctionner de manière efficace.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les différents Etats membres sont en cours de mettre en place les mesures au niveau national pour assurer le fonctionnement du Parquet européen. Contrairement à ce qui a été négocié initialement au niveau européen, il est dorénavant envisagé que le Parquet européen disposera de magistrats qui y seront détachés à temps plein. Or, dans plusieurs pays européens, des questions d'ordre pratique se posent, comme par exemple celle de l'avancement en carrière des magistrats détachés au Parquet européen et l'attribution des bénéfices de la sécurité sociale durant cette période de détachement. De plus, les pays comme par exemple le Luxembourg qui prévoient l'intervention d'un juge d'instruction dans le cadre d'une poursuite pénale, doivent adapter certains aspects de leur législation nationale pour assurer le bon fonctionnement du Parquet européen.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que le volet de l'indépendance de la Justice constitue un sujet récurrent au sein des débats politiques. L'orateur est d'avis qu'on ne peut pas réclamer d'une part, une plus forte indépendance, et, d'autre part, s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions dans le fonctionnement du pouvoir législatif.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

44



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7528 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux

2. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

4. **Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman**

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Jeff Engelen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et examen des amendements gouvernementaux¹

Article 3 nouveau : modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 3 nouveau du projet de loi amendé vise à adapter l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'innovation réside dans la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il y a lieu de doter le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch des moyens humains requis pour faire face à l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Contrairement au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises, la répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre

¹ *N.B.* La version initialement transmis du document parlementaire 7528/04 par le Service central de législation a été incomplète. Une nouvelle version du document sera diffusée dans le rôle des affaires de la Chambre des Députés.

spécialisés. Pendant la même période référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch, composé d'un juge d'instruction.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose. Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

Article 4 nouveau : modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi

L'article 4 nouveau vise à modifier l'article 19 de la loi précitée. Il est à lire en relation avec celle apportée à l'article 12 de la même loi (cf. article 3 du projet de loi). Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera donc composé de deux magistrats, c'est-à-dire d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement permettra une certaine spécialisation au sein du cabinet d'instruction de Diekirch, ce qui peut présenter un intérêt lors de la prochaine évaluation Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») en accord avec la recommandation 30 et la note interprétative y relative du GAFI.

En outre, dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec les articles 11 et 12, il est proposé de rédiger le terme « *tribunal* » en lettres minuscules.

Article 5 nouveau : entrée en vigueur du projet de loi

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur différée des articles 1^{er}, 3 et 4. Les nouveaux postes dans la magistrature seront créés avec effet au 16 septembre 2020, jour qui marque le début de l'année judiciaire 2020/2021. La disposition consacrant une quatrième chambre auprès du tribunal administratif sortira immédiatement ses effets, alors qu'il s'agit de régulariser législativement la pratique actuelle.

Continuation de l'instruction parlementaire

Au vu de la nécessité d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice juge nécessaire d'adopter le projet de rapport lors d'une prochaine réunion, et ce, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

2. 7442 Projet de loi portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des

**victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Amendement n°1

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, toute à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée dans le projet de loi, dispose, à ses alinéas 1^{er}, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de consacrer le droit à l'assistance judiciaire (sous peine d'opposition formelle) dès lors que les conditions sont remplies, l'alinéa 3 est adapté en ce sens.

b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, toutes aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er}, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, les aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article

7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg et qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, d'une part en ce qui concerne la précision qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, en ce qui concerne le renvoi à la catégorie des personnes visées. En effet, le Conseil d'Etat estime que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen etc., les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Les alinéas 7 à 9 portent sur la forme de la demande d'assistance judiciaire et sur les pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Suivant le Conseil d'Etat, ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure.

d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :

« A droit à ~~Le bénéfice de~~ l'assistance judiciaire ~~peut également être accordé à~~ tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le ~~bénéfice de droit à~~ l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :

« Le ~~droit à bénéfice de~~ l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

Amendement n°2

Après le point 1° est inséré un nouveau point 2° :

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt. »

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

Commentaire :

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 nouveaux du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 du même article.

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Amendement n°3

Le point 2) du projet de loi devient le point 3°:

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er}, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, il y a lieu de suivre son avis et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à l'amendement n°3 et donne à considérer que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'à moment ultérieur, après que la victime s'est concertée à ce sujet avec son avocat, qui effectue les démarches procédurales requises au moment que l'affaire soit pendante devant la juridiction judiciaire statuant sur le fond de l'affaire. Il serait préjudiciable pour la victime, si elle se voyait retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire, au motif que cette constitution de partie civile n'intervient pas endéans un délai préfixé.

L'expert gouvernemental confirme que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'au moment où une affaire judiciaire est renvoyée devant une juridiction statuant sur le fond de l'affaire. Il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi que la victime ne bénéficierait pas de l'assistance judiciaire dans ce cas de figure. Ainsi, une remarque y relative sera intégrée dans le commentaire des articles.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie au cas de figure où le demandeur de l'assistance judiciaire sollicite le bénéfice de celle-ci, mais se trouve momentanément dans l'impossibilité matérielle de produire l'ensemble des pièces justificatives requises. Si l'assistance judiciaire lui est provisoirement accordée, il ne peut cependant être exclu que, lorsque le demandeur soumet finalement les pièces justificatives requises pour bénéficier de cette aide, il sera débouté de sa demande au motif qu'il ne remplit pas les critères prévus par la loi pour en bénéficier. L'orateur signale qu'un retrait de l'assistance judiciaire avec un effet rétroactif aurait des conséquences néfastes pour l'avocat mandaté, comme celui-ci a déjà effectué des devoirs en faveur de son mandant et se verrait refuser le paiement des prestations effectuées et des actes de procédures posées.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle, les premiers devoirs effectués par l'avocat en faveur de son mandataire privé de sa liberté individuelle sont couverts par l'assistance judiciaire et ne sont pas déclarés irrecevables s'il s'avère par la suite que le mandant n'est pas éligible pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Ce point sera précisé également dans le commentaire des articles.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

En parallèle des négociations sur le Parquet européen ont eu lieu, celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust.

Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a abouti au règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI et de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des Etats membres liés par le règlement.

S'agissant d'un règlement directement applicable dans les Etats membres, une transposition en droit nationale n'est pas exigée.

La législation nationale doit cependant être adaptée sur certains points pour permettre notamment une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Examen des articles

Article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1° L'intitulé est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

2° Article 75-1

L'article est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727. Il en va de même de leur lieu de travail ainsi que de celui de l'assistant.

3° Articles 75-2 et 75-3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-2 est supprimé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé par la modification de l'article 48-24 du code de procédure pénale.

Le paragraphe (2) de l'article est supprimé alors que les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national sont désormais régis par le règlement 2018/1727. L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

4° Article 75-4

L'article 75-4 est renuméroté en article 75-2

Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'ancien article 75-4 sont supprimés alors que les fonctions opérationnelles d'Eurojust et du membre national sont désormais régies par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

5° Articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

6° Article 75-7

L'article 75-7, renuméroté en article 75-3, est modifié pour tenir compte du règlement 2018/1727.

7° Article 75-8

L'article 75-8, renuméroté en article 75-4 est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement. Les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Article 2 du projet de loi portant modification du code de procédure pénale

L'article 48-24 du code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) se demande quand est-ce que le mandat du membre effectif luxembourgeois actuel d'Eurojust viendra à son échéance.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) indique que ce point fera l'objet d'une recherche en interne. La date d'échéance du mandat sera communiquée aux membres de la Commission de la Justice lors d'une prochaine réunion.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement et la mise en place du Parquet européen. Selon les informations de l'orateur, des problèmes de recrutement d'agents auraient pu être constatés, ce qui a une conséquence négative sur le fonctionnement de cet organe européen nouveau.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) donne à considérer que certains Etats membres de l'Union européenne ont manifesté une position politique hostile au sujet du Parquet européen. L'oratrice juge indispensable que Mme le Ministre de Justice s'engage politiquement en faveur de cet organe européen, qui aura son siège au Luxembourg. Un échec du Parquet européen aurait inévitablement des conséquences négatives pour la réputation du Luxembourg.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime son optimisme à ce sujet et estime que cet organe européen sera opérationnel prochainement. L'oratrice explique que lors des négociations sur le budget de l'Union européenne, le budget en faveur du Parquet européen a été considérablement augmenté, ainsi qu'un recrutement de postes additionnels, et ce, sur demande de plusieurs acteurs reconnaissant l'importance du travail du futur Parquet européen. En outre, la désignation de candidats nationaux par le jury de sélection aux postes à occuper est sur la bonne voie.

L'oratrice confirme que ce projet européen revêt une importance cruciale non seulement pour le Luxembourg, mais également pour l'Union européenne.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) exprime sa satisfaction sur l'avancement de ce projet d'envergure européenne et signale qu'il s'agit d'un projet qui lui tient particulièrement à cœur. L'oratrice rappelle qu'elle a, en tant que commissaire européenne à l'époque, entamé les démarches et négociations nécessaires pour s'assurer que cet organe européen verra le jour.

4. Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman

Par courrier² du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Il ressort de l'examen dudit rapport d'activité qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y est exprimée.

5. Divers

A. Demande³ de convocation d'une réunion jointe de la sensibilité politique ADR

M. le Président de la commission parlementaire énonce qu'il a pris acte de la demande de la sensibilité politique ADR portant sur la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Justice. Au vu de l'objet de la demande, l'orateur est d'avis que cette réunion relève prioritairement du champ de compétence de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense et de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile.

B. Organisation des travaux

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'organisation des travaux de la commission parlementaire. L'orateur signale que le projet de loi n°6568⁴ revêt une importance capitale, comme le droit de la filiation actuellement en vigueur est, sur plusieurs points, non-conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

² cf. annexe 1

³ cf. annexe 2

⁴ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,

- le Nouveau Code de procédure civile,

- le Code pénal,

- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

- et la loi communale du 13 décembre 1988

En outre, l'orateur se demande quand est-ce que l'Autorité de contrôle judiciaire publiera son avis sur la conformité du traitement des données effectué par la Justice, au vu de la législation actuellement en vigueur. L'orateur signale que la quasi finalisation dudit avis a été annoncée à plusieurs reprises, sans qu'une date précise de publication n'a pu être fournie aux députés jusqu'à présent.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) signale que lors d'une entrevue informelle au mois de janvier, l'importance d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6568 amendé a été signalée aux membres du Conseil d'Etat. Il y a lieu de garder à l'esprit que le calendrier des travaux du Conseil d'Etat a été bouleversé par le déclenchement de l'état de crise et l'examen des projets de loi qui ont dû être adoptés pour assurer le relais des mesures réglementaires mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Quant à la date de publication de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire, l'oratrice indique qu'elle est également en attente dudit avis.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la loi du 20 juin 2020⁵ portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et les critiques soulevées à l'encontre de la loi précitée par l'association des avocats pénalistes. Il ressort des déclarations publiques que cette loi sera modifiée par le législateur. L'oratrice souhaite savoir si le dépôt d'un nouveau projet de loi sera effectué prochainement.

Quant au fond des observations critiques soulevées par des professionnels du droit, celles-ci visent principalement la procédure applicable devant la chambre du conseil. L'oratrice donne à considérer que les salles d'audience des chambres du conseil sont de petites tailles et les audiences ne sont pas publiques.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) explique qu'un projet de loi à ce sujet a été élaboré. Ce projet de loi sera présenté prochainement aux membres de la Commission de la Justice. Ledit projet de loi prévoit une modification du régime actuellement en vigueur. Il est proposé d'examiner les libellés de façon détaillée, lors de la présentation dudit projet. L'oratrice énonce également que les modifications envisagées vont probablement susciter des observations critiques de la part des autorités judiciaires.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et donne à considérer que les règlements adoptés dans le cadre de l'état de crise et la loi précitée, mettant en place une procédure devant la chambre du conseil sans comparution des parties, se sont avérés préjudiciables pour les droits de la défense des personnes placées en détention provisoire. Par la mise en place de mesures de protection ou un aménagement des modalités de transport de détenus, une comparution des parties en chambre du conseil pourrait être assurée. L'orateur est d'avis que la procédure actuelle présente une plus grande commodité pour les magistrats des chambres du conseil, cependant, elle préjudicie les droits de la défense.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime sa compréhension des craintes autour de la propagation du virus Covid-19 dans les salles d'audience, qui ont été exprimées par certains magistrats. L'oratrice ne partage pas l'avis que ce soit par pure commodité que des magistrats soient en faveur de la procédure écrite, sans comparution des parties. Il y a lieu de concilier d'une part, les mesures de lutte contre le risque de propagation du virus COVID-19, et, d'autre part, les droits de la défense.

⁵ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A542 du 26 juin 2020

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux dispositions de la loi⁶ du 24 juin 2020 et des mesures de confinement forcé y prévues et aux déclarations publiques exprimées par le président de la Cour supérieure de Justice lors d'une interview. Quant à la faculté d'interjeter appel contre les décisions de confinement forcé, l'orateur exprime sa stupéfaction de la position exprimée par ce haut magistrat, et signale que, selon le texte de loi, la formation d'un pourvoi en cassation est de toute façon exclue.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) donne à considérer qu'il s'agit d'une question technique et que la formulation retenue par la loi précitée résulte du fait que la loi sur l'organisation judiciaire ne prévoit pas la fonction de président de la cour d'appel, mais seulement celle de président de la Cour supérieure de Justice. A noter que le libellé de l'article 6 de la loi précitée sera légèrement adapté dans le cadre du dépôt d'un nouveau projet de loi.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) indique que selon ses informations, le risque de contagion du virus COVID-19 parmi les détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg est fortement limité.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) confirme que des mesures strictes ont été appliquées par la direction du centre pénitentiaire pour éviter des infections au sein du milieu carcéral. L'oratrice donne à considérer que chaque déplacement de détenus peut faire augmenter le risque d'infection de ces derniers.

De façon générale, il est indispensable que la société s'adapte à la présence du virus COVID-19 et qu'un équilibre entre la protection des droits de la défense et la lutte contre le risque d'infection soit trouvé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A525 du 26 juin 2020)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christophe Li
Service des Commissions
Tél.: 466 966 - 333
Fax: 466 966 - 308
Courriel: chli@chd.lu

Monsieur le Président de la Chambre des Députés
Fernand Etgen

Luxembourg, le 2 juillet 2020

Concerne : 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2020, la Commission de la Justice a examiné ce rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette prise de position au Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

(version signée suivra)
Charles Margue
Président de la Commission de la Justice

Här Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25. Mee 2020

**Betreff: Ufro fir eng gemeinsam Kommissiounssëtzung vun der Baussepolitik,
der bannenzeger Sécherheet an der Justiz**

Kopie un de Kommissiounspresident vun der Baussepolitik, den Här Yves Cruchten
Kopie un d'Kommissiounspresidentin vun der bannenzeger Sécherheet, d'Madamm Stéphanie
Empain
Kopie un de Kommissiounspresident vun der Justiz, den Här Charles Margue

Här President,

an enger gemeinsamer Sëtzung vun de Chamberkommissiounen vun der Justiz an der bannenzeger Sécherheet de 24.06.2020 sinn, ënner anerem, och d'Nationalitéit an de Statut vun den Drogendealer hei am Land zur Sprouch komm. Dobäi gouf confirméiert, datt et sech dacks ëm Nord- respektiv Zentralafrikaner (dacks Nigerianer) handelt, déi zum Deel mat italienesche Pobeieren hei optrieden.

Ausserdeem gouf bekannt, datt fir op d'mannst zwee Accidenter (ee mat engem Policeauto an ee mat engem Vélofuerer) Leit verantwortlech woren, déi während der COVID-Kris aus der Retentioun entlooss goufen.

Mir wéilten Iech bidden, eng gemeinsam Sëtzung vun de Kommissiounen vun der Baussepolitik, der bannenzeger Sécherheet an der Justiz anzeberuffen, an där, ënner anerem, folgend Sujeten, a Präsenz vum Här Minister Asselborn, kéinten diskutéiert ginn:

1. Wéi fonctionéiert d'Zesummenaarbecht tëschent Police, Justiz an dem Volet Immigratioun/Asyl?
2. Wéi eng Moosnamen hëlt den Här Immigratiouns-/Asyl-Minister fir d'Bekämpfe vun der Drogekriminalitéit duerch Dealer,
 - déi als Frontalieren aus Frankräich an aus der Belsch kommen;
 - déi ënnert engem Protektiounsstatut an der EU sinn;
 - déi mat falschen oder onkomplette Pobeieren hei am Land sinn?

3. Wou sinn déi Leit drun, déi während der COVID-Confinementszäit aus der Retentioun entlooss goufen? Iwwerhëlt den Här Immigrationsminister déi politesch Verantwortung fir d'Doten, déi dës Leit, déi aus der Retentioun entlooss goufen, gemaach hunn? Fonctionéiert de Centre de rétention elo nees normal?

Mat déiwem Respekt,



Gast Gibéryen
Deputéierten



Fernand Kartheiser
Deputéierten

7614

Loi du 15 décembre 2020 portant modification :

**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° du Code de procédure pénale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

« De l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) »

2° L'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'il est proposé par l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi est remplacé comme suit :

« (1) Le membre luxembourgeois, ci-après « membre national » auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2018/1727 », ainsi que son adjoint sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national et son adjoint exercent leurs fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'État.

Le membre national et son adjoint sont désignés par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice.

Le membre national transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'État sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire. »

3° Les articles 75-2 et 75-3 sont abrogés.

4° L'article 75-4 prend la teneur suivante :

« (1) Les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727 sont respectivement le procureur général d'État, les procureurs d'État et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727 peuvent être adressées directement :

1. au procureur d'État déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi ;

2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'État territorialement compétent.

(3) En cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'État, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande. »

5° Les articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6 sont abrogés.

6° L'article 75-7 prend la teneur suivante :

« Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude, ci-après « OLAF », le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil. »

7° L'article 75-8 prend la teneur suivante :

« (1) Le membre national ou son adjoint peuvent, en accord avec l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente, et conformément aux dispositions légales régissant les mesures concernées,

1. émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle,
2. ordonner, demander ou exécuter des mesures d'enquête en application de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(2) Dans les cas d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en temps utile, le membre national ou son adjoint sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe (1) conformément au droit luxembourgeois, à condition qu'ils en informent les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes dans les meilleurs délais. »

Art. 2.

L'article 48-24, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'État, le procureur d'État, les membres de leurs parquets, le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

